

Favoriser l'installation des agriculteurs en élargissant les possibilités d'accès à un logement de fonction réversible.

Amendement proposé par la Fédération de l'habitat réversible

Énoncé des motifs :

2° Le IV de l'article L. 1 de la loi d'orientation agricole est rédigé ainsi :

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté agricole de la France, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture par l'accompagnement des reprises d'exploitation. Elle prend en compte le caractère stratégique de ce renouvellement pour, d'une part, renforcer la création de richesse et la compétitivité de l'économie française et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques et énergétiques rendus par l'agriculture. Elle participe à la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental et favorise la diversification des profils des porteurs de projets d'installation.

Aliénas suivant :

« À ce titre, elle oriente en priorité l'installation en agriculture vers des secteurs stratégiques pour la souveraineté alimentaire et énergétique, adaptés aux enjeux de chaque territoire, et vers des systèmes de production diversifiés et viables humainement, économiquement et écologiquement, à travers des mesures visant à

« 5° Encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive, y compris le droit à l'essai, permettant d'accéder aux responsabilités de chef d'exploitation tout en développant un projet d'exploitation ainsi que l'individualisation des parcours professionnels ;

La possibilité laissée à un exploitant agricole, et en particulier aux personnes « non issues du monde agricole » (NIMA), d'installer sur les terres agricoles qu'ils possèdent ou louent en l'absence de bâtiment d'habitation, une résidence démontable, concourrait à la transition vers des systèmes de production diversifiés et viables économiquement ainsi qu'à la diversification des profils des porteurs de projet d'installation tels que définis au IV de l'article 1.

Par leur caractère économique, ces résidences démontables participent des « formes d'installation progressive » (aliéna 5 du IV de l'article 1). En permettant aux exploitants de réduire leur charge de logement, cet amendement concourt ainsi à l'amélioration de leurs revenus et à l'attractivité du métier d'exploitant agricole.

Enfin, sans imperméabilisation du sol, et permettant sa désinstallation en cas d'arrêt de l'activité agricole, ces résidences démontables dits habitats réversibles participent bien des objectifs de « transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental » (alinéa 1. IV de l'article 1).

Amendement proposé

Est inséré au projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture, en son chapitre II Mesures en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations, un article 13 ainsi rédigé :

Article 13.

"I. Est inséré au Code rural et de la pêche maritime le texte qui suit :

Après l'article L. 311-2-2 du code rural et de la pêche maritime sont insérés un article ainsi rédigé

Article L. 311-2-3 : Sans préjudice des dispositions des articles L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le terrain occupé par l'exploitation agricole ou pastorale ne comporte pas de lieu d'habitation, le statut d'actif agricole défini à l'article L. 311-2 du présent code ouvre à son titulaire le droit d'installer un logement de fonction sous la forme d'une résidence démontable constituant son domicile permanent au sens de l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme et dont les modalités techniques doivent permettre :

1° que cette installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique,

2° et que cette installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur la parcelle de l'exploitation"

Facultatif : En l'état, après avis de juristes, il se pose la question de savoir si un alinéa supplémentaire est nécessaire pour compléter le code l'urbanisme et y inscrire en sus cette exception accordée aux seuls agriculteurs. Nous laissons aux législateurs le dernier avis.

Complément :

II. A l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, il est inséré après « *Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles* » :

Sauf à ce qu'ils concernent les personnes, terrains et installations visées au I de l'article L. 311-2-3 du code rural et de la pêche maritime."